

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence **HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENTION PARTICULIÈRE INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. — Italie. *Échange de notes officielles au sujet de l'application, à l'Italie, de la loi américaine du 3 mars 1891.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ITALIE ET LES ÉTATS-UNIS. L'Arrangement du 31 octobre 1892.

ANNEXES :

Documents et renseignements divers concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques aux États-Unis :

- I. *Règles établies par le bibliothécaire du Congrès à Washington pour assurer la protection des droits d'auteur ;*
- II. *Circulaires du bibliothécaire du Congrès à Washington [Formulaires] ;*
- III. *Les inscriptions au registre du bibliothécaire du Congrès à Washington ;*
- IV. *Rectification d'une inscription erronée au registre du bibliothécaire du Congrès à Washington ;*
- V. *Termes à employer pour la réserve du copyright ;*
- VI. *Le premier procès jugé sous la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 ;*
- VII. *Admission en franchise de livres importés aux États-Unis ;*
- VIII. *Instructions publiées en Allemagne pour obtenir le copyright aux États-Unis :*
 - A. *Mesures prises et indiquées par le comité de la Société de la Bourse des libraires allemands ;*
 - B. *Renseignements relatifs au copyright sur des illustrations originales ;*
 - C. *Informations concernant la protection des œuvres musicales.*

LES PAYS SCANDINAVES et la protection internationale des œuvres de littérature et d'art.

Correspondance

Lettre d'Italie (H. Rosmini). — *Des adaptations musicales. — Fantaisies, concerts, caprices. — Doctrine et jurisprudence. — Exécution musicale abusive dans les clubs ou sociétés privées lorsque, outre les sociétaires, plusieurs invités y sont admis avec ou sans paiement, de façon à en faire des réunions publiques. — Les musiciens ambulants sont-ils soumis à la loi sur les droits d'auteur? — Exécution abusive de Cocard et Bi-coquet.*

Avis et renseignements

3) Condition des auteurs scandinaves en Suisse.

Faits divers

Nouvelle-Galles du Sud.

Bibliographie

Recueils périodiques.

3 mars 1891 concernant la protection des droits d'auteur et en particulier la partie de l'article 13 qui établit que ladite loi « ne sera applicable aux citoyens ou sujets d'une nation ou d'un État étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens. » En conséquence et suivant les instructions que m'a données Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien est prêt à donner à celui des États-Unis l'assurance requise par la loi en cause.

J'ai donc reçu l'ordre d'apporter à Votre Excellence l'assurance formelle que « la loi italienne accorde aux citoyens des États-Unis la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires, artistiques et musicales sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle sont traités les sujets du Roi d'Italie », et de solliciter, en outre, que, ensuite de cette déclaration, le Président soit prié de faire la proclamation nécessaire en vue d'admettre les citoyens italiens à la jouissance des bénéfices de la loi susmentionnée du 3 mars 1891.

En déclarant à Votre Excellence ce qui précède et en lui présentant ma requête, je dois en même temps exprimer de la part de mon Gouvernement le désir de voir l'arrangement qui est ainsi établi soumis à une clause en vertu de laquelle chacun des deux Gouvernements garde la pleine liberté de le dénoncer en tout temps, moyennant avis préalable.

Agréez, etc.

Sig. FAVA.

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE

Convention particulière intéressant un des
pays de l'Union

ITALIE

Échange de notes officielles au sujet de
l'application, à l'Italie, de la loi américaine
du 3 mars 1891

*Le Ministre d'Italie à Washington au
Secrétaire d'État des États-Unis.*

Washington, le 28 octobre 1892.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi
d'Italie a examiné attentivement la loi du

*Le Secrétaire d'État des États-Unis au
Ministre d'Italie*

Washington, le 28 octobre 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Seigneurie, du 28 courant, concernant la disposition de l'article 13 de la loi approuvée par le Congrès le 3 mars 1891, disposition qui se rapporte à l'extension, sous certaines conditions déterminées, des droits d'auteur dans les États-Unis aux citoyens ou sujets étrangers.

Par mandat de son Gouvernement, V. I. donne « l'assurance formelle que la loi italienne assure aux citoyens des États-Unis la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires, artistiques et musicales sur des bases qui sont substantiellement les mêmes que celles sur lesquelles sont traités les citoyens italiens. » Elle sollicite, en outre, qu'ensuite de cette déclaration, le Président soit prié de faire une proclamation assurant aux citoyens italiens la jouissance des bénéfices de ladite loi relative à la protection des droits d'auteur.

En réponse, je suis heureux d'informer V. I. que le Président reconnaît dans la déclaration donnée l'assurance officielle satisfaisante que la première des conditions spécifiées à l'article 13 de la loi du 13 mars 1891 est remplie par rapport aux citoyens italiens, et il fera sans retard la proclamation prévue par les dispositions de la loi précitée.

En même temps je suis chargé par le Président d'assurer à V. I. qu'il est entendu que cet arrangement renfermera la clause en vertu de laquelle chacun des deux Gouvernements se réserve la liberté de le dénoncer quand bien lui plaira, sauf avis préalable.

En vous exprimant la satisfaction que me cause l'accueil amical et bienveillant fait aux propositions de ce Gouvernement, dans l'intérêt du droit international assuré aux auteurs, je saisis cette occasion, etc.

Sig. WILLIAM F. WHARTON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ITALIE ET LES ÉTATS-UNIS

L'ARRANGEMENT DU 31 OCTOBRE 1892
CONCERNANT LA PROTECTION
DES DROITS D'AUTEUR

L'Italie est le sixième des pays unionistes qui a procuré à ses ressortissants la protection de la propriété littéraire et artistique aux États-Unis

sur la base de la loi concernant le *copyright*, du 3 mars 1891. Si elle a attendu jusqu'au mois d'octobre 1892 pour s'assurer le résultat obtenu par la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse dès le 1^{er} juillet 1891, et l'Allemagne dès le 6 mai 1892 (1), les causes de ce retard ont été fort diverses. Les milieux intéressés n'ont pas été unanimes dans la revendication de la protection américaine en échange de la protection italienne. Le *Droit d'Auteur* a rendu compte de l'opposition des libraires-éditeurs contre un arrangement, sans modification préalable de la nouvelle loi américaine. D'autre part, les compositeurs et les artistes, qui ne sont pas atteints par la clause de la refabrication, avaient réclamé énergiquement la conclusion d'un traité, et cela en toute justice, car l'exploitation récente, aux États-Unis, de certaines œuvres musicales italiennes célèbres illustre trop cruellement les beautés du régime auquel a mis fin la loi de 1891.

Il résulte d'une communication officielle adressée le 12 mai 1892 par M. G. Fadiga au directeur du journal *I Diritti d'Autore* (n° 6, juin 1892), que le Gouvernement avait d'abord pensé conclure avec les États-Unis une convention analogue à celle de l'Allemagne; mais ayant reconnu que la législation italienne suffisait, comme celle des quatre autres pays mentionnés plus haut, pour donner au Gouvernement américain les assurances dont il avait besoin en vertu de l'article 13 de la loi, il envoya à Washington un exemplaire de la loi italienne et du règlement d'exécution, afin d'en provoquer l'examen et d'arriver à « l'accession de l'Italie au *copyright* ». Le Gouvernement américain fit, de son côté, étudier la question à Rome même, et déjà pendant le Congrès littéraire de Milan le bruit circulait que les négociations entamées étaient près d'aboutir ou avaient abouti. En effet, environ un mois après la clôture du Congrès, le Président des États-Unis fit la proclamation que nous avons publiée dans notre numéro de janvier. Le dernier acte des pourparlers engagés consiste dans l'échange de lettres entre les représentants officiels des deux pays à Washington, MM. Fava et Wharton. Ces lettres, datées du

28 octobre et précédant de trois jours la Proclamation du Président, résument les vues auxquelles sont arrivés les deux Gouvernements. Nous les publions plus loin comme faisant partie intégrante des documents officiels relatifs à l'application de la loi américaine aux œuvres italiennes. D'après la lettre de M. Wharton, ce serait le Gouvernement américain qui aurait présenté le premier des propositions à l'Italie, laquelle leur aurait fait un accueil amical. Cette circonstance mérite d'être retenue.

Les dispositions légales qui ont dispensé l'Italie de l'élaboration d'un traité et qui l'on fait admettre aux bénéfices de la loi sur le *copyright*, sans qu'elle ait été obligée de légiférer spécialement, sont renfermées dans l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, dont voici la teneur :

« ART. 44. — La présente loi est applicable aux auteurs des œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux, pourvu que, dans ce pays, il existe des lois qui reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient applicables, par réciprocité, aux œuvres publiées en Italie.

« Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États, à la condition que ceux-ci assurent aux auteurs des œuvres publiées dans son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que ceux reconnus par ses lois, le gouvernement du Roi est autorisé à accorder les uns et les autres par décret royal, sous condition de réciprocité, pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne diffèrent pas essentiellement de ceux reconnus par la présente loi.

« Si, dans le pays étranger, la loi prescrit le dépôt ou la déclaration lors de la publication d'une œuvre, il suffit que l'on prouve avoir fait l'un ou l'autre conformément aux lois de ce pays, pour obtenir sur l'œuvre qui y est publiée l'exercice des droits d'auteur dans le Royaume.

« Dans l'hypothèse contraire, le dépôt ou la déclaration prescrit par la présente loi pourra être effectué, soit en Italie, soit devant les consuls italiens à l'étranger. »

De prime abord on peut se demander si le premier ou le second alinéa est applicable dans l'espèce. Le premier établit, sans autres formalités, la réciprocité de traitement, dès qu'un pays étranger possède une législation sur le droit d'auteur et qu'il en étend le bénéfice aux œuvres publiées en Italie; le second prévoit

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 61.

l'intervention du Roi dans le cas où un État étranger *promet* la réciprocité; celle-ci pourra être acceptée sous certaines conditions. Les États-Unis, bien qu'étant en possession d'une loi, n'exigent-ils pas, en vertu de l'article 13, des constatations spéciales de la part du président de la République avant d'appliquer leur loi à une autre nation? La réciprocité n'est-elle pas une simple *promesse*, qui doit être ratifiée de part et d'autre par des engagements formels, après avoir reçu le *satisfecit* mutuel? Un décret royal ne doit-il pas être le pendant obligatoire de la proclamation du Président?

En regardant les choses de plus près, on constate qu'il ne peut en être ainsi. La réciprocité diplomatique prévue dans le second alinéa s'appuie sur le fait que l'État étranger exige des États avec lesquels il pourrait entrer en pourparlers, l'application, aux œuvres de ses auteurs, de sa législation à lui, dans l'espèce, de la législation américaine; l'autre partie contractante, c'est-à-dire le Roi d'Italie, serait autorisée à accepter cette offre sous une triple réserve: la réciprocité doit être assurée; les droits et les garanties stipulés par la loi étrangère doivent être temporaires; enfin ils ne doivent pas différer essentiellement de ceux reconnus par la loi italienne.

Or, la loi américaine (article 13) n'entend nullement imposer ses prescriptions aux autres peuples; elle se borne à exiger que les auteurs des États-Unis jouissent, dans l'autre pays, en substance, du traitement accordé aux nationaux. Le gouvernement italien n'avait donc pas à rechercher si, d'après l'alinéa 2 de l'article 44, la loi américaine différait essentiellement de la loi nationale, mais plutôt si, conformément à l'alinéa 1^{er} dudit article, les États-Unis reconnaissent « des droits plus ou moins étendus » en faveur des œuvres publiées en Italie. La réponse à cette seconde question ne pouvait être qu'affirmative; dès lors il suffisait d'enregistrer cet état de choses, c'est-à-dire la réciprocité légale pure et simple. Un décret royal n'avait pas de raison d'être; l'unique instrument diplomatique qui devait rendre définitif l'arrangement prévu en prononçant *expressis verbis* l'extension du traitement national américain aux sujets italiens, était la proclamation du Président.

Toutefois, il importait de fixer la durée des relations réciproques sur le terrain de la protection du droit d'auteur. Ce point a été réglé par la correspondance officielle. Les relations cesseront sur simple avis. Tandis que cette question n'a pas été soulevée par la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse qui s'en rapporteront, le cas échéant, aux convenances diplomatiques; tandis que l'Allemagne a prévu une dénonciation produisant son effet au bout de trois mois, les deux parties ont ici prévu la faculté de se retirer de l'arrangement quand il plaira à l'une d'elles; elle s'engage seulement à en donner avis au gouvernement de l'autre pays. Aucun délai de dénonciation n'est prévu. De cette façon, l'élasticité des rapports que les intéressés italiens ont tant désirée « afin de se réserver la liberté d'obtenir par d'autres négociations les modifications nécessaires », a trouvé l'expression la plus complète.

L'Allemagne a accordé aux auteurs américains la protection sur la *même* base légale que celle sur laquelle elle traite ses sujets. Mais l'Italie a, selon l'échange des correspondances, conservé la phraséologie de la loi américaine d'après laquelle elle protégera les Américains sur une base qui est *substantiellement* la même que celle établie pour le traitement des nationaux. Une interprétation officielle du mot *substantiellement* fait défaut. La question de savoir si les Américains, pour obtenir la protection en Italie, seront tenus d'y faire imprimer une nouvelle édition de leurs livres, photographies, chromos et lithographies, pourrait, *a priori*, paraître indécise, puisqu'on pourrait déduire cette obligation de la clause de réciprocité, qui est le pivot de l'arrangement. Mais la loi italienne contient, à ce sujet, des directions précises. L'avant-dernier alinéa de l'article 44 ci-dessus prévoit que la preuve du dépôt ou de la déclaration prescrits par la loi étrangère lors de la publication d'une œuvre, suffit pour assurer la protection dans le royaume d'Italie.

Bien que la loi italienne ne dise nulle part catégoriquement quels auteurs et quelles œuvres sont protégées, les règles posées dans l'article 44 pour l'obtention de la réciprocité sont de nature à permettre la conclusion que toutes les œuvres publiées en

Italie (*opere pubblicate nel regno d'Italia*), (quelle que soit la nationalité de l'auteur, sont au bénéfice de la loi.

Or, l'arrangement intervenu ne vise, selon la correspondance échangée, que les *citoyens* ou *sujets* américains et *italiens*. Lorsqu'un tribunal italien se trouvera en présence d'une œuvre parue aux États-Unis et due à un Argentin, par exemple, lui appliquera-t-il la loi nationale qui permet d'être plus large, ou bien l'arrangement dont la portée est restrictive? Et *vice-versa*, un auteur étranger ayant publié son œuvre en Italie trouvera-t-il grâce devant les tribunaux américains?... Nous ne répéterons pas ici les observations que cette situation nous a dictées par rapport au traité américano-germanique, ni celles faites sur les conséquences fâcheuses du principe de l'indigénat des auteurs, appliqué dans l'espèce. Mais on peut se demander ce qui adviendra lorsque l'auteur est Italien tandis que le cessionnaire ou l'ayant droit qui recourt aux tribunaux est étranger, ou lorsque l'auteur étranger constitue un Italien comme son ayant cause et réclame la protection américaine par l'intermédiaire de ce dernier?

Poser ces questions, ce n'est pas les résoudre, car c'est au juge seul qu'il appartiendra de décider si l'interprétation libérale devra prévaloir sur l'interprétation formaliste de la loi.

N. B. — Nous joignons à cet article, sous forme d'Annexes, tous les renseignements nouveaux que nous avons pu réunir concernant l'obtention du *copyright* aux États-Unis.

ANNEXES

DOCUMENTS

et renseignements divers concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques aux États-Unis

I

Règles établies par le bibliothécaire du Congrès à Washington pour assurer la protection des droits d'auteur

conformément aux textes révisés du Congrès, y compris les dispositions établies, pour la protection des droits d'auteur étrangers, par la loi du 3 mars 1891.

1. Un exemplaire *imprimé* du titre du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, de la photographie ou de la chromolitho-

graphie, ou une *description* de la peinture, du dessin, de l'œuvre de sculpture ou de statuaire, du modèle ou de l'esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité, doivent être déposés au bibliothécaire du Congrès ou mis à la poste dans le territoire des États-Unis, port payé, à l'adresse du

Bibliothécaire du Congrès
Washington, D. C.

Cela doit être effectué le jour même ou avant le jour de la publication dans ce pays ou dans un pays étranger.

Le *titre imprimé* requis peut consister en un exemplaire de la page du titre des publications qui en possèdent une. Dans les autres cas, le titre doit être imprimé expressément pour l'enregistrement et porter le nom de celui qui sollicite le droit d'auteur. La nature des caractères employés est indifférente; des exemplaires confectionnés par la machine à écrire seront admis. Mais pour chaque inscription il est exigé un titre séparé, et *chaque* titre doit être imprimé sur du papier dans le format du papier d'affaires. Le titre d'un *journal* comprendra la date et l'indication du numéro; tout numéro de journal sera enregistré à part en vue d'être protégé.

2. La taxe légale pour l'enregistrement de chaque œuvre à protéger est de 50 cents; une taxe supplémentaire de 50 cents, soit en tout 1 dollar, est perçue pour tout *extrait* du registre ou certificat de la garantie du droit d'auteur, muni du sceau du bureau, dans le cas où ce certificat est demandé; il sera expédié par la poste aussitôt que l'enregistrement aura été effectué. Quand il s'agit de publications dues à des personnes n'étant pas citoyens des États-Unis ou ne résidant pas dans ce pays, la taxe d'enregistrement du titre est d'un dollar, mais la taxe additionnelle pour l'extrait du registre reste fixée à 50 cents. Il ne sera pas délivré de certificat comprenant plus d'une seule inscription.

3. Au plus tard le jour de la publication de tout livre ou autre ouvrage dans ce pays ou à l'étranger, deux exemplaires complets de la meilleure édition parue devront, en vue de rendre complète la garantie du droit d'auteur, être déposés ou mis à la poste dans le territoire des États-Unis, à l'adresse du

Bibliothécaire du Congrès
Washington, D. C.

Le fret ou le port doit être payé d'avance, ou bien les publications seront envoyées en paquets revêtus d'étiquettes imprimées constatant l'expédition officielle (*Penalty Labels*), fournies par le bibliothécaire; dans ce cas, elles seront expédiées gratuitement par la poste (mais pas par l'express), sans limites quant au

poids, conformément aux règlements du Département des postes. S'il s'agit de livres, photographies, chromolithographies ou lithographies, les deux exemplaires déposés doivent être imprimés avec des caractères composés — ou sur des planches stéréotypées faites — dans le territoire des États-Unis, ou à l'aide de clichés ou de dessins sur pierre fabriqués à l'intérieur de ce pays, ou à l'aide d'épreuves qui en sont tirées. Sans l'accomplissement de la formalité précitée du dépôt d'exemplaires, le droit d'auteur est sans effet, et le propriétaire qui ne l'a pas accomplie est passible d'une amende de 25 dollars. Aucun autre dépôt n'est requis (ne doit être effectué) ailleurs.

La loi requiert le dépôt d'un exemplaire de chaque nouvelle édition dans laquelle des modifications substantielles auront été apportées, auprès du bibliothécaire du Congrès.

4. Aucun droit d'auteur n'est valable, si le titulaire n'a pas fait connaître ce droit en inscrivant, dans tous les exemplaires publiés, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, s'il s'agit d'un livre, ou à un endroit quelconque, ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés sous forme d'une œuvre des beaux-arts, les mots suivants: « Enregistré conformément à la loi du Congrès, en..., par..., à l'office du bibliothécaire du Congrès, à Washington » (*Entered according to act of Congress, in the year..., by..., in the office of the Librarian of Congress, at Washington*), ou, au choix de la personne qui fait procéder à l'enregistrement, les mots: « Protégé, 18..., par... » (*Copyright, 18..., by...*).

La loi frappe d'une amende de 100 dollars quiconque appose la mention *Entered according to act of Congress* ou *Copyright*, ou des expressions de la même portée sur ou dans un livre ou une autre œuvre quelconque, pour lesquels aucun droit d'auteur n'a été obtenu.

5. La loi concernant le droit d'auteur assure aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit exclusif de traduction ou de dramatisation.

Puisque l'expression « Tous les droits réservés » (*all rights reserved*) se rapporte exclusivement au droit de dramatisation ou de traduction, elle n'a de raison d'être qu'à l'égard des œuvres originales et ne sera pas inscrite dans d'autres cas.

6. Le délai principal de protection est de vingt-huit ans. Dans les six mois qui précèdent l'expiration de ce délai, l'au-

teur ou le dessinateur, ou sa veuve ou ses enfants peuvent s'assurer le droit pour une nouvelle durée de quatorze ans, ce qui fait en tout quarante-deux ans. Les demandes de renouvellement de la protection doivent être accompagnées, quand il s'agit d'un auteur, de la preuve explicite de sa qualité de propriétaire, et quand il s'agit de ses héritiers, de la preuve de leur parenté; elles doivent établir péremptoirement la date et le lieu de l'enregistrement du droit d'auteur original. Dans les deux mois à partir de la date du certificat enregistrant la demande du renouvellement de la protection, celui-ci doit être annoncé dans un journal pendant un mois.

7. Le délai dans lequel une œuvre enregistrée pour la garantie de la protection devra sortir de presse et être éditée, n'est fixé par aucune loi ni règlement, mais les tribunaux ont déterminé que cela devra avoir lieu dans un délai raisonnable (*a reasonable time*). La protection du droit d'auteur pourra être assurée pour une œuvre projetée aussi bien que pour une œuvre achevée. Mais la législation ne prévoit ni le *caveat*, ni la procédure d'*interference*, mais l'enregistrement pur et simple du titre. ⁽¹⁾

8. Le droit d'auteur peut être cédé légalement par un acte écrit; cette cession doit être enregistrée au bureau du bibliothécaire du Congrès dans les soixante jours à partir de sa signature. La taxe d'enregistrement et celle pour le certificat est d'un dollar; il en est de même pour chaque extrait certifié d'une cession.

9. Il sera perçu une taxe de cinquante cents pour tout extrait de registre ou duplicata du certificat établissant l'inscription d'un droit d'auteur et muni du sceau du bureau.

10. Lorsqu'il s'agit de livres publiés en plusieurs volumes ou de journaux publiés par numéros ou de gravures, photographies ou autres objets publiés avec des changements, le droit d'auteur doit être enregistré pour chaque volume ou partie du livre, chaque numéro du journal ou chaque forme différente de tout autre objet, ayant trait au style, au titre ou à l'inscription. Cependant, un livre publié par parties dans un journal sous le même titre général n'a besoin d'être enregistré qu'une seule fois. En vue de compléter la garantie du droit d'auteur sur un ouvrage semblable, il faut déposer deux exemplaires de chaque partie de la série aussi bien que de l'ouvrage entier s'il est publié séparément.

11. Le droit d'auteur sur une pein-

(1) Le *caveat* et l'*interference* sont deux termes empruntés à la loi américaine pour l'obtention d'un brevet. Le *caveat* est le résumé de l'invention, déposé par l'inventeur; l'*interference* est la procédure dans laquelle le commissaire des brevets établit la priorité entre l'invention de celui qui a déposé le *caveat*, et celle contenue dans une demande ultérieure de brevet. (Réf.).

ture, une statue, un modèle ou une esquisse destinés à être exécutés sous forme d'une œuvre des beaux-arts, sera assuré par la remise, conjointement avec la demande d'enregistrement, d'une description précise; au plus tard le jour de la publication de l'œuvre ou du modèle, une photographie, format cabinet, doit en être expédiée par la poste au bibliothécaire du Congrès.

Pour les effets de la loi concernant le droit d'auteur, les beaux-arts ne comprennent que les peintures et les sculptures; les objets de l'art purement ornemental et décoratif seront renvoyés au Bureau des brevets comme étant susceptibles d'être brevetés à titre de dessins et modèles.

12. Aucun droit d'auteur ne sera assuré par rapport aux marques de commerce, aux dénominations de sociétés ou d'objets, à une idée ou une combinaison, ni par rapport aux imprimés ou étiquettes destinés à servir pour un article quelconque fabriqué. Lorsque la protection est sollicitée pour des dénominations ou étiquettes semblables, les demandes doivent être adressées au Bureau des brevets où elles seront enregistrées moyennant une taxe de six dollars pour les étiquettes, et de vingt-cinq dollars pour les marques de commerce.

13. Sont identiques avec ce qui précède les dispositions relatives à l'enregistrement du droit d'auteur, que les auteurs étrangers peuvent faire opérer en vertu de la loi approuvée par le Congrès le 3 mars 1891 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Le droit d'être protégé aux États-Unis ne s'étend aux citoyens ou sujets d'une nation étrangère que quand celle-ci accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur la même base que celle sur laquelle elle traite ses propres citoyens, ou lorsque cette nation est partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et auquel les États-Unis peuvent adhérer. Le bibliothécaire du Congrès ne peut enregistrer le *copyright* des étrangers que quand une proclamation du Président des États-Unis a constaté l'existence d'une des conditions précitées.

Le droit des Américains de s'assurer la protection des droits d'auteur à l'étranger n'est pas modifié par la loi nouvelle, quand existent de nouvelles législations dans des pays étrangers ou des conventions internationales concernant la propriété littéraire entre les gouvernements de ceux-ci et celui des États-Unis.

14. Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur doit contenir distinctement le nom entier et le domicile du requérant et indiquer si le droit est sol-

licité à titre d'auteur, de dessinateur ou de propriétaire. La demande n'a besoin d'être appuyée par aucune déclaration sous serment (*affidavit*) ni aucun témoignage (*witness*).

Bureau du bibliothécaire du Congrès.

Washington, 1891.

II

Circulaires du bibliothécaire du Congrès à Washington

(FORMULAIRES)

I

Washington, D. C., 189 . .

Je dois vous annoncer que, conformément aux dispositions de la loi concernant la protection des droits d'auteur, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1891, ce Bureau doit savoir si la publication pour laquelle le *copyright* est sollicité, est due à une personne qui est citoyen ou résident des États-Unis; si elle est imprimée avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches faites au moyen de caractères ainsi composés, et si le requérant, en sa qualité de propriétaire de l'œuvre, est citoyen ou résident américain ou, dans le cas contraire, où se trouve sa résidence.

Le Bibliothécaire du Congrès.

II

Washington, D. C., 189 . .

Je dois vous annoncer que, conformément aux dispositions de la loi concernant la protection des droits d'auteur, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1891, ce Bureau doit savoir si l'objet que vous entendez faire protéger est une *lithographie* ou s'il est imprimé à l'aide de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis ou à l'aide de copies qui en sont tirées.

Le Bibliothécaire du Congrès.

III

Washington, D. C., 189 . .

Je dois vous annoncer que, conformément aux dispositions de la loi concernant la protection des droits d'auteur, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1891, ce Bureau doit savoir si la *photographie* que vous entendez faire protéger est imprimée à l'aide de clichés fabriqués dans l'intérieur des États-Unis.

Le Bibliothécaire du Congrès.

IV

Washington, D. C., 189 . .

Je dois vous annoncer que, conformément aux dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1891 (art. 4958),

la taxe d'enregistrement pour toute publication dont l'auteur n'est ni citoyen des États-Unis ni résident dans ce pays, est d'un dollar; celle perçue pour la copie de l'acte d'enregistrement est de 50 cents.

Si vous avez besoin d'un certificat, veuillez donc faire remettre 50 cents en plus.

Le Bibliothécaire du Congrès.

III

Les inscriptions au registre du bibliothécaire du Congrès à Washington

Dans le numéro de novembre 1892 du *Forum*, M. A. R. Spofford a publié une étude sur la fondation et le développement de l'institution de la *Bibliothèque du Congrès*, placée sous sa direction. Comme de juste, il a été aussi amené à parler de la division de l'enregistrement du *copyright*, et il s'est exprimé à ce sujet comme suit :

« Le nombre total des inscriptions pour obtenir la protection des droits d'auteur aux États-Unis depuis que nous sommes devenus une nation, dépasse sept cent cinquante mille. Leur marche ascendante — preuve du progrès de l'industrie américaine — ressort clairement du chiffre des publications enregistrées annuellement depuis le mois de juillet 1870, année où ce service a été concentré à Washington.

1870	5,600	1882	22,918
1871	12,688	1883	25,273
1872	14,164	1884	26,893
1873	15,352	1885	28,410
1874	16,283	1886	31,241
1875	14,364	1887	35,083
1876	14,882	1888	38,225
1877	15,758	1889	40,777
1878	15,798	1890	42,758
1879	18,125	1891	48,908
1880	20,686		
1881	21,075	Total	525,261

« La diminution du nombre des inscriptions dans les années 1875 à 1878 provient de ce que, en vertu de la loi de 1874, l'enregistrement des marques et étiquettes a été attribué au Bureau des brevets. Auparavant les registres du *copyright* étaient encombrés par une masse de soi-disantes publications — environ 5,000 par an — n'ayant aucun rapport, même lointain, avec la littérature, mais appartenant aux arts industriels en tant qu'elles servaient à être apposées sur des produits manufacturés. Cependant, l'activité dans le domaine de l'édition a été si puissante que la réduction du nombre des inscriptions n'a été que passagère.

« Il va sans dire que ce nombre, qui s'élève maintenant à plus du double des enregistrements de brevets, ne comprend pas seulement des livres. Des milliers d'enregistrements se rapportent à des jour-

naux dont chaque numéro doit être inscrit séparément pour être protégé, et en particulier à des revues hebdomadaires de divers genres et de différentes langues, et à des revues mensuelles et trimestrielles parmi lesquelles celles ayant un tirage considérable figurent presque toutes. Une catégorie très forte d'œuvres enregistrées est formée de compositions musicales dont environ huit mille sont inscrites par an. Ensuite viennent les œuvres des arts graphiques, les gravures, lithographies, photographies, photogravures, chromos, dessins, etc. La loi de 1891 concernant la protection internationale des droits d'auteur a fait augmenter encore le nombre des publications reçues, en vue de l'enregistrement, à la Bibliothèque du Congrès. Les entrées provenant de l'étranger concernent surtout des *compositions musicales* et des *publications du domaine des beaux-arts...* »

IV

Rectification d'une inscription erronée au registre du bibliothécaire du Congrès

En 1888, MM. Scribner fils, représentants américains de la maison Black et Cie à Edimbourg, qui édite l'*Encyclopædia Britannica*, firent les démarches nécessaires pour faire protéger aux États-Unis trois articles incorporés dans la neuvième édition de ladite encyclopédie. (1) Cette édition fut réimprimée illicitement par des tiers. Dans le procès intenté de ce chef, M. Harrison, l'avocat des réimprimeurs, fit valoir le moyen d'exception suivant :

La loi concernant le droit d'auteur (c'est-à-dire la législation antérieure à la loi du 3 mars 1891, *Réd.*), prescrit que, pour obtenir la protection d'une œuvre, il faut en remettre deux exemplaires, de la meilleure édition, au bibliothécaire du Congrès dans les dix jours qui suivent la publication. Le titre et la date de l'envoi sont enregistrés, et cet enregistrement constitue la preuve légale du *copyright*. Or, comme la date de publication de l'encyclopédie en cause est, selon les indications fournies, le 27 mars et que l'enregistrement a eu lieu le 7 avril, onze jours se sont passés avant que le *copyright* eût été sollicité; dès lors l'œuvre est tombée dans le domaine public.

Les demandeurs, MM. Scribner fils, ne purent d'abord faire opposition à ce moyen jusqu'à ce qu'ils eurent appris, en décembre 1891, que le bibliothécaire s'était trompé en indiquant comme date d'inscription le 7 avril au lieu du 6. L'avocat de la défense accusa alors M. Spofford, bibliothécaire du Congrès, d'avoir opéré des modifications et des ratures dans les registres. Cette accusation fut accueillie

par quelques journaux et aurait pu ébranler fortement la confiance en l'exactitude des registres officiels.

Aussi M. Spofford s'empressa-t-il de donner les explications suivantes qui n'ont rien perdu de leur actualité, surtout maintenant où nous publions les diverses données au sujet des règles de procédure du Bureau d'enregistrement à Washington. (1)

« L'unique registre qui fait foi et qui est original est le registre des entrées effectuées par la poste (*express receipts*), où chaque paquet arrivé par l'express est noté avec la date de la remise. Eh bien, le paquet envoyé par MM. Scribner fils est inscrit dans ce registre en date du 6 avril 1888. Mais les employés ont transcrit cette entrée sur le registre des notes (*memoranda record*) comme ayant eu lieu le 7 avril 1888; il y a trois semaines seulement que j'en fis la découverte; je modifiai alors le livre à notes (*memorandum*) de manière à le rendre conforme au registre des envois reçus (*receipt book*), qui est, par la force des choses, correct.

« Jamais je n'ai éprouvé aucune hésitation quant au pouvoir que j'ai de rectifier une erreur ou de redresser un tort. Peu m'importait que la partie intéressée eût attiré mon attention là-dessus, puisqu'elle était dans son droit de réclamer justice de moi. Tout ce qu'il me fallait, c'était de me convaincre qu'il y avait eu là une erreur, commise par mes employés. J'examinai l'affaire à fond et je m'assurai de l'erreur. En conséquence, il ne restait qu'une chose à faire, c'était de la corriger, ce que j'exécutai de suite, mais personne ne m'a suggéré d'opérer la correction. L'inscription incorrecte n'est pas officielle. La notice dans le registre des entrées postales est corroborée par une lettre de MM. Scribner fils, écrite le 4 avril, dans laquelle ils m'annonçaient qu'ils envoyaient le paquet, et en indiquaient le contenu. Les envois que nous recevons journellement sont nombreux, de sorte qu'il n'est pas étrange qu'une méprise ait pu se produire à l'occasion. A mon avis, cet exposé est concluant, mais l'affaire est sujette à être tranchée judiciairement. »

Cette déclaration excellente semble avoir eu l'effet désiré, car nous n'avons lu nulle part que le point soulevé ait donné lieu à de nouveaux litiges.

V

Termes à employer pour la réserve du copyright

L'ingénieur F. C. Hefel avait fait enregistrer à Washington une carte topographique et avait apposé sur les exemplaires les mots : « *Copyright entered according to an Act of Congress, 1889, by*

F. C. Hefel, Civil Engineer. » La carte fut reproduite sans son consentement dans une publication d'un syndicat, la *Whitely Land Company*. Actionné pour cette atteinte au droit d'auteur, le syndicat posa une question préjudicielle. D'après la loi, conclut-il, la mention de réserve aurait dû être la suivante : *Copyright, 1889, by F. C. Hefel*, mais puisque celle dont est pourvue l'œuvre du demandeur contient des mots absolument superflus, elle est contraire à la loi et partant sans valeur.

Ce moyen préjudiciel a été écarté par un arrêt de M. Baker, juge de la Cour fédérale de Washington, rendu en date du 2 février 1893. Le juge déclara fort judicieusement que la portée de la loi n'est pas changée par des mots superflus qui n'en altèrent pas le sens.

Quand on pense quels sacrifices de temps et d'argent la décision précitée aura, selon toute probabilité, causés à la partie lésée, on ne peut qu'engager vivement les personnes désirant obtenir la protection légale en Amérique à se servir pour ladite réserve des termes mêmes que la loi (art. 4962) établit et à renoncer à toute modification ou adjonction inutiles.

VI

Le premier procès jugé sous le régime de la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891

L'arrêt considéré comme étant le premier qui ait été prononcé en faveur d'étrangers sous la nouvelle loi du 3 mars 1891, a été rendu en décembre 1892 par la Cour de district de New-Jersey. MM. Eyre et Spottiswoode, imprimeurs de la Reine et éditeurs à Londres, avaient chargé le graveur Charles J. Tompkins de faire une gravure d'après le tableau de James Sant, de l'Académie royale, tableau qui avait été une des attractions de l'Exposition organisée en 1891 par cette académie. Peu après l'apparition, sur le marché américain, des premiers exemplaires de la gravure qui portait le titre « *Little Lord Fountleroy* », la *New-York Recorder Company* et l'*American Lithographic Company* firent reproduire la gravure sous forme de chromolithographie, et l'ajoutèrent au numéro du *Recorder* de New-York, du 28 février 1892, comme « supplément artistique » sous le titre « Un noble ami ». Or, les propriétaires anglais de l'œuvre artistique l'avaient fait protéger aux États-Unis; ils intentèrent donc une action en violation de leur droit d'auteur, en démontrant que leur gravure avait été utilisée pour la fabrication des chromos vendus par les défenderesses. Après une injonction provisoire accordée par le juge Lacombe, le jugement définitif reconnu complètement les droits des demandeurs, et une

(1) V. pour plus de détails *Droit d'Auteur* 1890, p. 96 et suiv.; 1891, p. 10.

(1) V. *Publishers' Weekly*, n° 1039, du 26 décembre 1892.

injonction perpétuelle prohibant la vente des chromos incriminés fut prononcée.

VII

Admission en franchise de livres importés aux États-Unis

1. Livres en langue non anglaise

M. George W. Reed importa le 20 octobre 1891 cent exemplaires du nouveau testament imprimé entièrement en chinois et mille exemplaires de livres de chants religieux, où la préface, le titre de chaque chant et la partie musicale étaient imprimés en anglais, le reste en chinois. Le percepteur des douanes de San-Francisco frappa ces importations d'un droit d'entrée de 25 % *ad valorem*. L'importateur appela de cette décision en invoquant l'article 513 du bill Mac Kinley (1). Mais l'appel fut rejeté en ce qui concerne la seconde catégorie d'œuvres.

Par contre, celui de MM. de Lozada et Cie fut admis. Cette maison avait importé, le 25 mai 1891, des « grammaires espagnoles » contenant quelques phrases en anglais ayant trait au *copyright*, etc. Le percepteur de New-York avait prétendu les frapper de la taxe de 25 % *ad valorem*.

2. Livres publiés il y a au moins vingt ans

Ainsi que M. Solberg l'a annoncé dans son remarquable travail sur « l'importation aux États-Unis sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891 concernant la protection du droit d'auteur » (2), des procès ont été intentés pour arriver à la restitution des droits d'entrée sur des livres vieux d'au moins vingt ans, mais reliés de nouveau (*rebound*) plus récemment, droits payés en vertu de la décision de la commission des taxateurs généraux des États-Unis, du 16 mars 1891. Un de ces procès (Boston Book Company c. le percepteur de Boston) a été jugé par M. le juge Putnam à Boston. Celui-ci a prononcé son arrêt en faveur de l'admission en franchise des livres en question et s'est déclaré expressément d'accord avec la décision du 2 mars 1891 prise par le Département de la Trésorerie dans le sens de leur libre importation: « La nouvelle reliure (*rebounding*) — dit le juge — n'est pas la même chose que la reliure (*binding*). Celle-ci représente un travail nouveau et original, tandis que celle-là consiste dans une réparation dans laquelle on peut renoncer à une ou plusieurs des étapes de confection usitées. Quand bien même ces livres, à la suite d'accidents ou d'usage prolongé, auraient eu besoin d'une réfection équivalant à une reliure nouvelle et originale, j'estime qu'ils doivent être importés en franchise de droits. »

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 28; 1892, p. 73.

(2) *Droit d'Auteur* 1892, p. 73 et suiv.

VIII

Instructions publiées en Allemagne pour obtenir le *copyright* aux États-Unis

A. MESURES PRISES ET INDIQUÉES PAR LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (1)

Le Comité du *Börsenverein* allemand a fondé sous le titre de *German Book-, Art- and Music Agency* une agence à New-York, 15 East, 17th Street, dont la direction a été confiée à M. Reinhard Volkman, libraire, et à MM. Göpel et Rägner, avocats (280 Broadway). Cette agence est chargée de sauvegarder les droits et les intérêts des éditeurs allemands, particulièrement de ceux appartenant à la corporation, dans tout ce qui concerne la protection du *copyright* aux États-Unis. C'est elle qui fait opérer les inscriptions auprès du bibliothécaire du Congrès à Washington, et qui exerce un contrôle continu sur leur insertion dans le *Catalogue of Title-Entries of the Librarian of Congress*; c'est elle qui donne tous les renseignements et les consultations juridiques au sujet de ces inscriptions et qui assiste les intéressés dans tous les litiges auxquels le droit d'auteur ou le droit relatif à l'édition peut donner naissance aux États-Unis. C'est elle enfin qui prévient l'éditeur européen par lettre, ou par télégramme si cela est désiré, du dépôt effectué à Washington, des exemplaires de l'œuvre à protéger aux États-Unis, après quoi l'éditeur peut procéder à la publication de cette œuvre en Allemagne.

Les frais d'inscription de chaque œuvre sont fixés à 8 marcs pour les sociétaires et à 10 marcs pour les non-sociétaires.

Pour les envois à adresser à l'agence de M. Volkman, le comité fait observer que les envois sous bande passent généralement sans payer des droits d'entrée, mais l'envoi par paquet postal offre plus de sûreté. Indiquer sur les déclarations de douane le prix net le plus réduit, payable au comptant.

La liste des œuvres qui ont obtenu le *copyright* en Amérique est publiée dans l'organe de la société, le *Börsenblatt* (V. par exemple le n° 38 de l'année en cours).

En outre, le comité a jugé prudent de communiquer aux sociétaires les instructions suivantes :

1. Avant le jour ou au plus tard le jour de la publication de l'œuvre en Allemagne, il faut remettre au bibliothécaire du Congrès à Washington, ou à un bureau de poste des États-Unis à l'adresse

(1) Ces Mesures ont été publiées dans le *Börsenblatt* du 1^{er} juin 1892, et nous en avons fait paraître une traduction dans le *Droit d'Auteur*, 1892, p. 100. Depuis lors elles ont été complétées et révisées; c'est sous cette forme que le *Börsenblatt* du 15 février 1893 les a reproduites. Eu égard aux adjonctions et modifications qui y ont été apportées, nous croyons devoir traduire et publier également cette édition révisée. (Rédaction).

du *Librarian of Congress, Washington, D. C.* :

- a. Un exemplaire du titre;
- b. Deux exemplaires complets de l'œuvre [livre, carte géographique ou marine, plan, composition dramatique ou musicale, gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce.]

En ce qui concerne la prescription sous litt. a, la meilleure manière de la remplir est d'envoyer un exemplaire imprimé de la feuille de titre de l'œuvre. À défaut d'un tel exemplaire, il faut faire imprimer ou faire confectionner par la machine à écrire le titre, qui devra porter le nom et le domicile exacts de celui qui sollicite le *copyright*. Pour chaque inscription il faut présenter un titre à part dans le format du papier ordinaire d'affaires.

Lorsque la confection de l'œuvre n'est pas encore achevée ou que le moment précis de l'achèvement ne peut être prévu, on peut faire inscrire d'avance le titre seul. Mais, dans ce cas, il faut que l'œuvre même paraisse le plus tôt possible et que les exemplaires nécessaires en soient envoyés à Washington.

Quant à la prescription indiquée sous litt. b, elle sera observée par l'envoi de deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre. Quand il s'agit de livres, photographies, chromolithographies et lithographies, ces exemplaires doivent avoir été fabriqués sur le territoire des États-Unis, et cela à l'aide de caractères composés dans le territoire des États-Unis ou à l'aide de planches, clichés, de dessins sur pierre ou de copies qui en sont tirées, confectionnés dans l'intérieur des États-Unis. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cartes géographiques et marines, aux plans, aux œuvres dramatiques et musicales, aux gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, aux estampes.

2. Lorsqu'il s'agit de faire protéger une peinture, un dessin, une œuvre de sculpture ou de statuaire, un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, il faut remettre à la même date et à la même adresse que ci-dessus (voir chiffre 1):

- a. Une description exacte;
- b. Une photographie de la grandeur de celles format cabinet.

3. Il doit être apposé sur toute œuvre enregistrée légalement à Washington, la mention *Entered according to Act of Congress in the year 189.., by..., in the Office of the Librarian of Congress, at Washington D. C.* ou la formule plus courte: *Copyright 189.., by...*, si le requérant le désire. Quant aux livres, cette mention doit figurer sur la feuille de titre ou sur la page subséquente; pour toutes les autres œuvres, à un endroit visible quelconque. Quand des œuvres telles que livres, photographies, chromos et litho-

graphies doivent être fabriquées aux États-Unis pour y être protégées et qu'on y fait apposer la mention concernant le *copyright*, il sera prudent d'imprimer cette même mention sur les exemplaires de l'édition paraissant en Allemagne, car l'action en violation du droit d'auteur n'est recevable (dans les deux ans) que quand tous les exemplaires de chaque édition d'un livre, etc., portent la mention du *copyright*.

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COPYRIGHT SUR DES ILLUSTRATIONS ORIGINALES

Donnant suite à une demande qui lui a été adressée, le comité du *Börsenverein* fait savoir que la protection de la loi américaine concernant le *copyright* s'étend aussi aux *illustrations originales* des revues périodiques. Elles pourront être protégées par l'accomplissement des formalités suivantes :

1. Enregistrement, par l'artiste ou le propriétaire, du droit d'auteur sur une peinture, un dessin, une œuvre de sculpture ou de statuaire, un modèle ou une esquisse pour une œuvre des beaux-arts.

Cet enregistrement sauvegarde directement et indirectement tous les procédés de confection divers. A cet effet, il faut déposer une description ou une photographie de la peinture, etc.

2. Enregistrement du droit d'auteur sur une gravure sur bois.

Cet enregistrement a une importance particulière pour l'éditeur de journaux illustrés. A cet effet, il faut faire inscrire le titre et déposer deux bons exemplaires de la gravure ; il est indiqué de ne faire protéger que les gravures d'une certaine dimension, les frais d'enregistrement pour les gravures plus petites n'étant guère rémunérés.

3. Enregistrement du droit d'auteur sur une gravure dans le cas où elle est publiée à l'aide de la photogravure.

A cet effet, il faut faire enregistrer le titre et déposer deux bons exemplaires de la gravure.

Recommandation est faite à ceux qui expédient des exemplaires de les rouler autour de rouleaux en bois ou de les envelopper dans de forts rouleaux de papier.

C. INFORMATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES (1)

New-York, le 1^{er} décembre 1892.

A Monsieur le président de la Société des marchands de musique allemands, Dr O. von Hase, Leipzig.

Afin d'obtenir des renseignements exacts au sujet de divers points douteux en

matière du *copyright*, je me suis rendu il y a quelques jours auprès du Bibliothécaire du Congrès à Washington, et je vous communique ci-après le résultat de ma démarche :

1^o Conditions préalables pour l'enregistrement d'œuvres musicales :

- a. Il faut déposer deux exemplaires et un titre de l'œuvre à enregistrer ;
- b. La mention *Copyright 189.*, *by...* doit être apposée en tout cas sur la première page (contenant la musique) de chaque composition musicale ainsi que de toute partie séparée d'une œuvre semblable.

2^o Quelles œuvres sont admises à l'enregistrement ?

- a. Les compositions musicales à une seule phrase (par exemple, une valse, une fantaisie, etc.) ;
- b. Les compositions dont les diverses phrases sont manifestement inséparables et constituent un ensemble (par exemple, une cantate en plusieurs phrases, une sonate en plusieurs phrases, etc.).

3^o Ne peuvent être enregistrés :

- a. Un cahier réunissant un certain nombre de compositions, par exemple, un cahier de six chansons.
- b. Une composition d'une certaine étendue, par exemple, une méthode de piano ou de violon (quand bien même elle serait entièrement lithographiée et qu'il n'y eût aucune impression).

Dans le cas indiqué sous litt. a, il faut déposer le titre de chacune des six chansons et payer six fois la taxe légale ; de même il faut déposer deux exemplaires de chaque chanson prise isolément. Lorsque l'éditeur n'a pas l'intention de les faire imprimer isolément, il suffit de déposer deux exemplaires de l'œuvre complète, mais la première page de chacune des six chansons doit porter la mention du *copyright*.

Dans le cas désigné sous litt. b, une méthode semblable ne peut être protégée aux États-Unis que quand les planches de l'œuvre y sont fabriquées. Une telle œuvre plus considérable peut, jusqu'à un certain degré, être protégée par l'enregistrement de quelques numéros importants à titre de compositions particulières ; toutefois, ce sont ces dernières seules qui doivent porter la mention du *copyright*, quel que soit le lieu où elles aient été gravées, et non pas l'œuvre tout entière.

Le bibliothécaire a répondu affirmativement à la question posée s'il était nécessaire de faire enregistrer chaque arrangement d'une composition à nouveau et de payer les taxes respectives. De fait, ainsi que j'ai pu le constater moi-même à Washington, les éditeurs d'ici font enregistrer comme œuvre séparée non seulement tout remaniement d'une composition déjà protégée, mais aussi toute

transposition (par exemple celle d'une chanson dans un ton plus haut).

L'arrangement constitue une modification essentielle (*substantial change*) et doit, dès lors, être enregistré à part. Je ne veux pas me prononcer sur la question de savoir s'il peut être démontré que les transpositions de chansons, l'accompagnement de piano n'étant pas modifié, constituent réellement des *substantial changes* ; mais lorsque l'éditeur veut être tout à fait assuré de son droit, je lui conseillerais l'enregistrement de chaque transposition semblable.

Votre dévoué

REINHARD VOLKMANN.

LES PAYS SCANDINAVES

ET

la protection internationale des œuvres de littérature et d'art

I. — SUÈDE ET NORVÈGE

A. Avec le Danemark

Déclaration échangée entre les Royaumes-Unis et le Danemark le 27 novembre 1879, concernant la protection réciproque de la propriété littéraire (*Norsk Lovtidende*, Recueil officiel des lois norvégiennes, 1879, p. 108).

D'après cette déclaration, les stipulations de la loi suédoise du 10 août 1877 et de la loi norvégienne du 8 juin 1876 sur la propriété littéraire s'appliquent également aux écrits des sujets danois.

Des Ordonnances royales rendues en Suède le 5 décembre et en Norvège le 13 décembre 1879 ont sanctionné cette déclaration.

B. Avec l'Italie

Déclaration échangée le 9 octobre 1884 entre les Royaumes-Unis et l'Italie pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique (*Journal de droit international privé* 1885, p. 586).

D'après l'article 1^{er} de cette déclaration, les stipulations des lois suédoises sur la propriété littéraire, du 10 août 1877 et du 10 janvier 1883, ainsi que sur la reproduction des œuvres d'art, du 3 mai 1867 et du 10 août 1877, et les lois norvégiennes sur la fondation d'un registre d'éditions, du 20 juin 1882, sur la propriété littéraire, du 8 juin 1876, et sur la propriété artistique, du 12 mai 1877, s'appliqueront également aux écrits et aux œuvres d'art des sujets italiens et de leurs ayants cause en tant qu'ils sont protégés par la législation italienne.

Des Ordonnances royales, rendues en Suède le 7 novembre et en Norvège le 6 décembre 1884 ont sanctionné cette déclaration.

De son côté, l'Italie a déclaré (art. 2) que, réciproquement, les auteurs suédois et norvégiens ou leurs ayants cause joui-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 87 : « Instructions pour obtenir le *copyright* aux États-Unis, publiées par le comité de la Société des marchands de musique allemands. »

ront en Italie, à l'égard de leurs écrits et œuvres d'art, en tant qu'ils sont protégés par la législation suédoise ou norvégienne, de tous les droits et avantages que la loi italienne garantit aux auteurs ou à leurs ayants cause à l'égard d'œuvres littéraires ou artistiques publiées en Italie.

C. Avec la France

L'article additionnel au traité de commerce, conclu le 30 décembre 1881 par les Royaumes-Unis avec la France, concède aux ressortissants des pays contractants le traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique (Recueil Lyon-Caen et Delalain, vol. II, p. 362); plus tard un arrangement est intervenu, signé à Stockholm le 15 février 1884, (*Journal de droit international privé*, 1884 page 670) (1), afin de déterminer les formalités à remplir par les auteurs respectifs pour la jouissance des droits que leur reconnaît l'article additionnel susmentionné.

Le Traité de commerce de 1881 avec la France, qui fut dénoncé en 1891, se trouve, en partie et y compris l'article additionnel, prorogé par une convention conclue à Paris le 13 janvier 1892 (*Journal de droit international privé* 1892, p. 779) entre les Royaumes-Unis et la France.

II. — DANEMARK

A. Avec la Suède et la Norvège

Déclaration échangée entre le Danemark et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège le 27 novembre 1879 concernant la protection réciproque de la propriété littéraire (voir ci-dessus).

D'après cette déclaration, les stipulations des lois danoises du 29 décembre 1857, du 23 février 1866, §§ 1-6, du 21 février 1868 et du 24 mai 1879 sont applicables aux ouvrages publiés en Suède et en Norvège.

Une Ordonnance royale du 5 décembre 1879 a sanctionné cette déclaration.

B. Avec la France

Une Ordonnance royale danoise du 6 novembre 1858 (*Annales de Pataille* 1858, p. 463) dispose :

« Attendu que, par décret du gouvernement français, en date du 22 mars 1852, les sujets des pays étrangers jouissent en France, à l'égard des contrefaçons, de la même protection que les sujets du pays; — Vu l'article 23 de la loi du 29 décembre 1857 relative aux contrefaçons, d'après lequel les dispositions de la loi pourront, par ordonnance royale basée sur le principe de la réciprocité être appliquées, en tout ou en partie, aux ouvrages publiés en pays étranger;

— les ouvrages publiés en France seront également admis au bénéfice des dispositions de ladite loi contre les contrefaçons. »

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

(1) Cet Arrangement fait uniquement mention des citoyens français en Suède et des sujets suédois en France. De la Norvège, il n'en est pas question. Le *Dictionnaire de la propriété industrielle, littéraire et artistique* (vol. II, p. 404) mentionne cette particularité en disant : « Ce traité ne concerne pas la Norvège. »

AV. HENRI ROSMINI.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

3. Les auteurs suédois, norvégiens et danois sont-ils admis au bénéfice de la loi fédérale suisse du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique?

D'après l'article 10, alinéa 2, de la loi du 23 avril 1883, «l'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.»⁽¹⁾

Est-ce le cas pour les trois pays dont-il est question plus haut?

La loi suédoise du 10 août 1877 dispose dans son article 19 dans les termes suivants: «Les dispositions de cette loi peuvent, sous condition de réciprocité, être étendues par le Roi, en tout ou partie, aux écrits des étrangers.»

La loi norvégienne du 8 juin 1876, article 46, reproduit cette prescription en termes différents: «En outre, et sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être en tout ou en partie étendues par ordonnance royale à des ouvrages étrangers, lorsque ces ouvrages seront protégés par les lois du pays où ils auront été édités.»

En Danemark, la loi du 29 décembre 1857, article 23, dit de son côté: «Les dispositions de la présente loi pourront être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, par ordonnance royale, en tout ou en partie, aux ouvrages édités à l'étranger.»

Toute la question se réduit par suite à ces deux points:

1^o La Suisse assure bien la protection aux ouvrages des auteurs étrangers, mais,

d'après l'article 10 de la loi de 1883, sous condition absolue de réciprocité.

2^o Cette réciprocité existe-t-elle en faveur des auteurs suisses dans les trois États scandinaves?

Non, car il faudrait pour cela que, dans ces trois pays, des ordonnances royales, ou des traités diplomatiques, eussent assuré aux ressortissants suisses la protection des lois locales précitées. Or, comme on le verra en consultant les indications que nous donnons plus haut à ce sujet (V. p. 58), les Pays scandinaves n'ont attribué cet avantage qu'aux ressortissants de la France et de l'Italie, et réciproquement à leurs propres nationaux respectifs. Les Suisses en sont donc exclus dans l'état actuel des choses, et les Danois, Suédois et Norvégiens n'ont par suite aucun droit à faire valoir sur le territoire de la Confédération. Il est bon de noter cependant que les auteurs scandinaves ayant publié leurs œuvres en Suisse, ou simplement domiciliés dans ce dernier pays, sont protégés par l'article 10 de la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils le sont encore par application de l'article 3 de la Convention du 9 septembre 1886, pour celles de leurs œuvres publiées par un éditeur établi sur le territoire de l'Union de Berne; dans ce dernier cas la protection leur est acquise par l'intermédiaire de cet éditeur.

FAITS DIVERS

NOUVELLE-GALLES DU SUD. — A Sidney une maison édita dernièrement une œuvre en deux volumes intitulée *Australian Men of Mark*. Un souscripteur refusa de payer en alléguant que sa biographie à lui n'était pas contenue dans l'œuvre, ainsi que cela lui avait été promis. L'éditeur lui intenta un procès. Le juge-président du pays, Sir Frédéric Darley, examina le livre et déclara qu'il n'y avait pas lieu à action, attendu que le livre n'était pas ce qu'il disait être. Les personnes dont la biographie était insérée n'avaient qu'une célébrité toute locale et n'étaient pas suffisamment connues pour être appelées *Australiens de marque*. Le juge débouta donc l'éditeur des fins de sa plainte; en outre, il disposa que tous les contrats passés au sujet du livre et non encore exécutés étaient nuls.

BIBLIOGRAPHIE

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il

ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

RECUEILS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N^o 4. Avril 1893. — *Parte non ufficiale*: 1. Diritto internazionale: Le opere postume italiane nel Belgio: se occorra registrazione: legge belga 22 marzo 1866, e trattato di Berna 9 settembre 1886. — 2. Le danze di mad. Fuller alle *Folies-Bergères*: brevetti industriali o diritti artistici: come si registrano le composizioni coreografiche in Italia. — 3. Pergamena della Società a Giuseppe Verdi. — 4. Le opere di Wagner sono cadute in Austria nel dominio pubblico? — 5. Bibliografia: Sommario del n^o 2 del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 febbrajo 1893.

N^o 5. Mai 1893. — *Parte ufficiale*: 1. Adesione del principato di Montenegro all'Unione di Berna 9 settembre 1886 per la tutela delle opere letterarie e artistiche. — *Parte non ufficiale*: 2. Parere della Società: Chi assunse l'incarico di fare una traduzione per conto di un editore e a prezzo determinato, non conserva diritti d'autore sulla traduzione. — 3. Giurisprudenza estera: l'artista che compone un disegno per un giornale, senza riserva, non ha diritto d'autore per quello: trib. della Senna 5 febb. 1891: osservazioni. — 4. Quando il resoconto di un'opera drammatica su un giornale può essere contraffazione: trib. di Marsiglia 28 dic. 1891: osservazioni. — 5. Nuovi Soci. — 6. Cronaca. Echi del Congresso di Milano: onorificenze. — 7. Wagner in Austria e in Italia. — 8. Bibliografia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

N^o 12. Décembre 1892. — Théâtres. Directeurs subventionnés. Révocation. Faillite. Pièce reçue. Clause pénale. — *Propriété industrielle*. Table alphabétique des matières (1892). Table chronologique des jugements et arrêts. Table des noms des parties.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: 5 francs.

Nos 69 à 71. Mars à mai 1893. — Nouvelles publications. Nouvelles maisons. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Notes sur Bruxelles et Chicago. Faits divers.

(1) V. aussi l'article 4 du règlement d'exécution, *in fine*.